REGLEMENT INTERIEUR

Année scolaire 2025 / 2026
(Version votée au Conseil d'administration du 01/07/2025)

Préambule

Le lycée est un lieu de travail et de vie en communauté ce qui nécessite l'existence d'un règlement intérieur fondé sur le respect des personnes et des biens et sur la responsabilité de chacun. Le règlement intérieur a pour but d'assurer l'organisation du travail et de permettre la régulation de la vie de l'établissement. Il régit les rapports entre ses différents acteurs (personnels, élèves, parents) et contribue à l'instauration d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail.

Le lycée est un lieu où s'exprime la pluralité des idées dans le respect des valeurs républicaines selon les principes d'égalité, de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse.

Le règlement intérieur définit les droits et devoirs de chacun, il s'applique à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte du lycée, aux abords, durant les activités, sorties et voyages scolaires.

L'inscription d'un élève dans un EPLE (Etablissement Public Local d'Enseignement) vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement à le respecter.

Le lycée : lieu d'apprentissage de la citoyenneté

1 – Droits et devoirs des lycéens

J'AI LE DROIT	J'AI LE DEVOIR
De recevoir une instruction D'être guidé(e) et aidé(e)	D'assister à tous les enseignements dispensés, de faire le travail demandé tant en classe qu'à la maison, de respecter le contenu des programmes D'être assidu et ponctuel, d'avoir le matériel et la tenue nécessaires De prendre soin des livres et matériels prêtés.
A une évaluation régulière de mon travail et de mes résultats.	De me soumettre aux évaluations De communiquer mes résultats scolaires à mes parents
Au respect	De respecter tous les membres de la communauté scolaire et mes camarades De m'abstenir de toute violence physique, morale ou verbale. Les menaces sont assimilées à la violence
De m'exprimer et d'être écouté dans un esprit de tolérance	De m'adresser poliment à toute personne de l'établissement, adultes ou élèves D'attendre l'autorisation du professeur pour intervenir en classe D'écouter le professeur ou l'élève qui s'exprime sans l'interrompre
A un cadre de vie agréable	De respecter les lieux de travail, de vie et les espaces verts.
D'être informé sur l'orientation et les métiers	De réfléchir à mon projet personnel d'orientation
A une prévention sanitaire et sociale	De me présenter aux visites médicales, de respecter les règles d'hygiène et de sécurité
De m'investir dans la vie scolaire de l'établissement, de me présenter aux élections de délégués, du conseil de vie lycéenne D'être représenté par les délégués	De participer à la vie du lycée, D'assumer mes fonctions de représentant élève si je suis élu(e) De participer aux instances pour lesquelles j'ai été élu(e)
De participer aux activités proposées au sein de l'établissement en dehors des cours et de prendre part à leur organisation	De participer régulièrement aux activités choisies

2 – Respect de la laïcité et neutralité

Conformément à la charte de laïcité à l'école et aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les enseignements sont laïques. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les personnels ont un devoir de stricte neutralité, ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions

3 – Le conseil de Vie Lycéenne

Le Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Il est compétent pour débattre des questions sur le travail scolaire et les conditions de vie des élèves dans le lycée. Il est de ce fait un lieu d'expression pour les élèves.
Le CVL est composé d'élèves élus par leurs paires et d'adultes volontaires.

4 – Vie associative

La maison des lycéens (MDL) est une association régie par la loi de 1901. L'adhésion est facultative. La MDL participe au financement de diverses activités culturelles, pédagogiques et de loisirs en faveur des élèves tels que les sorties et les voyages scolaires et les activités sur le temps de la demi-pension.

L'Association Sportive (AS) est une association régie par la loi de 1901. L'AS propose des activités sportives hors du temps scolaire. Chaque élève dont la famille a réglé la cotisation est membre et peut bénéficier des activités. L'inscription est annuelle, l'élève est tenu de se rendre chaque semaine aux séances auxquelles il est inscrit.

Fonctionnement de l'établissement

1 - Les horaires de fonctionnement

Le Lycée Hélène Boucher est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h45.

MATIN	Horaires cours	APRES-MIDI	Horaires cours
M1	8h30 – 9h25	S1	13h45 – 14h40
M2	9h25 – 10h20	S2	14h40 – 15h35
RECREATION	10h20 – 10h35	**RECREATION**	15h35 – 15h50
M3	10h35 – 11h30	S3	15h50 – 16h45
M4	11h30 – 12h25	S4	16h45 – 17h40
REPAS	12h25 – 13h30		

Les horaires d'ouverture de la grille sont les suivants :

MATIN	8h15 – 8h30	9h20 – 9h25	10h20 – 10h35	11h25 – 11h30	12h25 – 12h30
A-MIDI	13h30 – 13h45	14h35 – 14h40	15h35 – 15h50	16h40 – 16h45	17h40 – 17h45

Accès au lycée pour les personnes extérieures
Toute personne désirant entrer au lycée doit se présenter à la loge, décliner son identité sur un cahier prévu à cet effet et préciser le motif de sa venue.

2- Usage des locaux et sécurité

2.1 Respect des locaux et de la propreté

Les élèves sont tenus de respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire entraînera la responsabilité financière des parents.

Le travail des agents doit être respecté : il sera donc demandé aux élèves de nettoyer lorsqu'ils auront sali.

2.2 Consignes de sécurité : risque incendie et autres risques majeurs

Les consignes de sécurité ainsi que la conduite à tenir en cas de sinistre ou d'accident sont affichées dans les salles de classe et dans les couloirs. Elles doivent rester présentes à l'esprit de tous, élèves et personnels doivent s'y conformer. Ils doivent également se plier aux exercices d'alerte et de confinement.

Les dispositifs de sécurité (porte coupe-feu, extincteurs, déclencheurs manuels…) sont vérifiés périodiquement. La manipulation non autorisée de ces systèmes par les élèves pourra conduire selon les cas à une punition ou une sanction.

2.3 Matériels et espaces mis à disposition des élèves

Ordinateurs portables : Un ordinateur portable, financé par la Région, est remis à chaque élève à son entrée en seconde. L'élève le conserve durant toute sa scolarité. Il a l'obligation dans prendre soin et de le rapporter en cours à la demande des enseignants.

En cas de panne, l'élève est invité à le signifier sur l'assistance accessible par le biais de son ENT.

Un garage à cycles est mis à disposition des élèves. Ils peuvent y accéder uniquement à l'entrée et à la sortie de l'établissement pour y déposer leur bicyclette. Les cyclomoteurs de plus de 50 cm3 sont formellement interdits. Sur le parvis et à l'intérieur du garage à vélos, les élèves doivent circuler à pied en poussant leur bicyclette ou cyclomoteur (moteur coupé). Le garage est non gardé, l'usage d'un antivol est fortement recommandé. En cas de vol ou de dégradation, la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée.

Le parking voiture est strictement réservé aux personnels du lycée. Tout contrevenant engage sa responsabilité.

2.4 Lieux d'accueil des élèves en dehors des cours

Le C.D.I : (**C**entre de **D**ocumentation et d'**I**nformation) Le C.D.I est un lieu de recherche documentaire et de lecture dans le calme placé sous la responsabilité du professeur documentaliste. Les élèves disposent d'un coin lecture, d'un coin travail et d'un espace de recherche multimédia afin de réaliser leurs travaux documentaires. Ils peuvent emprunter des livres.
L'accès du CDI est interdit en dehors de la présence d'un adulte responsable. Tout élève doit en respecter les règles intérieures et se conformer aux horaires d'ouverture. Tout ouvrage perdu ou détérioré devra être emboursé.
La salle de permanence : Lieu de travail encadré par les assistants d'éducation où les élèves peuvent se rendre quand ils n'ont pas cours ou en cas d'absence d'un professeur. Les exigences de silence et de respect d'autrui sont les mêmes qu'en salle de cours.

3- Hygiène et santé

3.1 Prise en charge des élèves souffrants

L 'élève doit arriver au lycée en état de suivre les cours, les maladies et accidents survenus en dehors de l'établissement doivent avoir été traités par la famille avant le retour au lycée. Si ce n'est pas le cas la famille sera contactée, il lui sera demandé de venir le chercher.

L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute, de consultation et de 1ers soins où sont accueillis les élèves pour tout motif d'ordre physique, relationnel ou psychologique. Seuls les cas d'urgence justifient que l'on se rende à l'infirmerie pendant un cours. Pour les autres situations, les élèves doivent venir durant les récréations et en dehors de leurs cours.

L'infirmière n'étant pas présente tous les jours, les élèves souffrant doivent toujours se rendre au bureau de la vie scolaire afin d'être pris en charge. Un élève ne peut quitter les cours qu'en cas de réelle nécessité et uniquement avec l'accord de l'enseignant. Il est alors accompagné par un autre élève jusqu'à ce qu'il soit pris en charge par la vie scolaire.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital recommandé par le SAMU. Dans le même temps la famille est prévenue. Lors de l'inscription, les parents communiquent à l'établissement un numéro de téléphone où on peut les joindre en cas d'urgence et veillent à la mise à jour de ces coordonnées.

3.2 Suivi d'un traitement occasionnel

Aucun élève n'est autorisé à détenir de médicament. Les élèves sous traitement médical temporaire doivent obligatoirement se signaler à l'infirmière ou auprès d'un CPE avec une ordonnance justificative. Les médicaments seront pris sous surveillance exclusive de l'infirmière ou d'un personnel de la vie scolaire.

3.3 PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

Un PAI peut être mis en œuvre à la demande des familles, en cas de maladie chronique nécessitant l'administration de traitement médicamenteux particuliers.

3.4 Informations relatives à la santé des élèves

Toute absence pour maladie contagieuse grave doit être déclarée immédiatement à l'administration du lycée.
Il est demandé aux familles de signaler à l'administration tous problèmes de santé influant sur la scolarité de l'élève.

3.5 Interdictions relatives à la santé

Selon la circulaire ministérielle du 14 décembre 2006, depuis le 1er février 2007, il est totalement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics. Cette interdiction s'applique aux personnels ainsi qu'aux élèves et comprend également le vapotage.

Selon les recommandations du ministère de la santé en collaboration avec l'agence française de sécurité sanitaire des aliments, la vente et la consommation des boissons énergisantes sont interdites dans l'établissement.

4- Assurance – accidents scolaires

4.1- Assurance

Les parents sont invités à souscrire une assurance couvrant l'élève au lycée et durant les trajets. Ils devront veiller à ce que l'assurance comporte bien deux types de garanties : la responsabilité civile et l'assurance individuelle. Cette assurance est obligatoire pour les sorties pédagogiques facultatives avec participation financière des familles. L'attestation d'assurance doit être remise à la rentrée par l'élève au professeur principal.
En période de stage, les élèves de l'enseignement professionnel bénéficient de la législation sur les accidents du travail, sans que soient exclus, dans ce cas, les accidents du trajet relatifs aux stages.

Chaque élève doit veiller à ses affaires personnelles. Il est vivement déconseillé aux élèves d'avoir des objets de trop grande valeur ou des sommes d'argent trop importantes : l'Administration n'est pas responsable de l'argent, bijoux ou objets volés dans l'enceinte du lycée. L'assurance du lycée ne couvre pas les vols commis à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à l'extérieur en cas de sortie, voyage ou autre activité hors temps scolaire.
Il est recommandé aux parents de ne pas confier à leurs enfants d'objets de valeur ou de sommes d'argent.

4.2- Procédure à suivre en cas d'accident :

Tout accident survenant à l'intérieur du lycée doit être immédiatement signalé au professeur, à la vie scolaire, ou tout autre adulte, par la victime ou les témoins.
Déclaration d'accident :

- Déclaration par la famille auprès de son assureur dans les délais réglementaires.
- Déclaration auprès du chef d'établissement le plus rapidement possible pour l'établissement d'un dossier administratif d'accident scolaire, transmis à l'Inspection Académique.
- Un certificat médical initial indiquant avec précision le dommage corporel constaté est nécessaire à la constitution de ce dossier.

5- Demi-pension

Le service de demi-pension est un service public facultatif, un service rendu aux familles par l'établissement. La restauration fonctionne sur cinq jours : du lundi au vendredi.
En début d'année, les responsables légaux indiquent le régime choisi pour leur enfant : externe ou demi-pensionnaire. Le changement de régime doit être signalé par les responsables légaux et par écrit.
Le paiement de la cantine se fait au repas. Le prix est fixé par la Région suivant le quotient familial.
Les élèves doivent approvisionner leur compte régulièrement par chèque ou espèces auprès de l'intendance.
La restauration scolaire fonctionne sur inscription chaque jour. Il est possible de réserver au jour, à la semaine ou au mois, en ligne sur l'espace ENT ou à la borne mise à disposition des élèves dans le hall du lycée au plus tard le jour même (avant 09h30). L'annulation de la réservation est possible selon les mêmes modalités.

Seuls les élèves ayant réservés un repas peuvent accéder au self.
La carte de cantine est nominative. Elle ne peut être en aucun cas prêtée à un autre élève sous peine de sanction.
Les fautes de discipline dans le cadre du repas peuvent entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de

la demi-pension.

6- Aides sociales et bourses

Au lycée votre enfant peut bénéficier de plusieurs aides financières : l'allocation de rentrée scolaire, les bourses de lycée, les bourses au mérite, le fonds social lycéen, le fonds social pour les cantines, etc.

L'assistante sociale ou le secrétariat d'intendance du lycée sont vos principaux interlocuteurs.

Règles de vie de l'établissement

Le lycée est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République. La mise en pratique de ces valeurs au sein du lycée permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble ». Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

1- Entrées et sorties des élèves

Par mesure de sécurité, les élèves sont tenus d'adopter une attitude correcte aux abords du lycée et de ne pas stationner devant les grilles. Ils entrent dans l'enceinte du lycée dès leur arrivée, et doivent circuler rapidement à leur départ du lycée.

Tout élève ou apprenant doit justifier de son appartenance au lycée, en présentant à chaque entrée sa carte lycéen ou étudiant nominative.

En cas d'oubli répété de sa carte, l'élève sera puni et les responsables légaux informés.

Les élèves ne peuvent entrer ou sortir du lycée qu'aux heures d'ouverture des portes, pour des raisons évidentes de sécurité et de fonctionnement.

Les lycéens sont autorisés à sortir de l'établissement durant la récréation. Seuls les élèves de 3ème Prépa-métiers n'y sont pas autorisés.

Sur le temps de la demi-pension, les élèves sortis ne seront autorisés à rentrer qu'à l'ouverture de la grille avant la première heure de cours de l'après-midi.

Pour des raisons de sécurité évidentes, un élève malade ne doit pas quitter l'établissement seul et sans avoir prévenu l'administration laquelle avertira les parents.

2- Mouvements et circulation des élèves

Durant les interclasses, les élèves se rendent en autonomie, dans le calme, jusqu'à leur salle de classe.

Pendant les heures de cours, aucun élève ne peut stationner dans les couloirs

Aux récréations, les élèves doivent se rendre directement dans le hall, le foyer ou la cour de récréation. Les classes et les couloirs doivent s'évacuer rapidement dans le respect des règles de circulation définies. Aucun élève ne doit séjourner en classe et dans les couloirs pendant les récréations ou le temps de la demi-pension.

Par mesure de sécurité, il est demandé aux élèves de ne pas stationner dans les toilettes ni d'entrer à plusieurs dans une même cabine.

Accès à l'infirmerie : L'accueil des élèves à l'infirmerie se fait prioritairement en dehors des cours. L'infirmière n'étant pas présente tous les jours, les élèves souffrant doivent toujours se rendre au bureau de la vie scolaire afin d'être pris en charge. Un élève ne peut quitter les cours qu'en cas de réelle nécessité et uniquement avec l'accord de l'enseignant. Il est alors accompagné par un autre élève jusqu'à ce qu'il soit pris en charge par la vie scolaire.

3- Retards

La ponctualité est une exigence que chacun doit respecter. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Les élèves sont considérés en retard :

- après l'horaire de fermeture du portail du lycée à l'entrée dans l'établissement

- après les sonneries de début de cours pour les autres horaires.

Les élèves retardataires à l'entrée dans l'établissement sont autorisés à rentrer au lycée 5 min après l'heure de fermeture du portail. Dans ce cas, l'élève reçoit un coupon d'autorisation à entrer en cours. En cas de retard plus important, l'élève ne sera autorisé à entrer en cours qu'à l'heure suivante. Il devra justifier son absence et rattraper son cours avant la prochaine séance.

Au troisième retard, l'élève sera puni d'une heure de retenue. En cas de récidive une sanction plus importante pourra être envisagée.

Retards intercours : Aucun retard en cours n'est autorisé à partir du moment où l'élève a franchi l'enceinte du lycée. Tout retard intercours injustifié sera puni. En cas de récidive une sanction plus importante pourra être envisagée.

4- Dispositions particulières concernant la classe de 3ème Prépa-Métiers

Les élèves de 3ème sont soumis au même règlement intérieur que les autres élèves de l'établissement. Toutefois, compte tenu de leur régime de collégien, ces élèves ont des obligations spécifiques :

- Les élèves de 3ème sont sous contrôle du Chef d'établissement de la première à la dernière heure de cours inscrites à l'emploi du temps de la classe, ce qui sous-entend l'interdiction de sortir entre les heures de cours. En cas d'absence d'un professeur ou pendant les heures libres prévues à l'emploi du temps les élèves doivent obligatoirement se présenter en salle d'études ou au CDI ou au foyer des élèves.

- Les externes sont autorisés à quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la matinée et après la dernière heure de cours de l'après-midi.

Les modifications exceptionnelles de l'emploi du temps sont systématiquement signalées par le lycée via Pronote

- Les demi-pensionnaires sont autorisés à quitter le lycée après leur dernière heure de cours l'après-midi. S'il n'y a pas cours l'après-midi, ils ne pourront quitter le lycée qu'à partir de 13h30 après avoir pris le repas à la cantine sauf autorisation écrite des parents.

- En cas de retards supérieurs à 10 min à l'entrée dans l'établissement, les élèves seront autorisés à rentrer et seront pris en charge en salle de permanence.

5- Absences

La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est strictement obligatoire. L'assiduité étant la condition première d'un bon travail, il convient que les absences soient exceptionnelles et sérieusement motivées y compris lors des périodes de formation en milieu professionnel.

Un appel des élèves à chaque heure est réalisé systématiquement. En cas d'absence non justifiées, les familles sont averties le jour même par sms. Elles peuvent également consulter les absences en temps réel sur Pronote.

Les familles sont tenues de faire connaître le jour même les motifs d'absence de leur enfant. Les communications téléphoniques doivent être confirmées par écrit. Dès son retour au lycée, l'élève doit justifier son absence soit par un écrit signé des parents (coupon prévu à cet effet remis en début d'année puis disponible à la vie scolaire) ou justification sur l'application Pronote par les parents.

En cas d'absence prévisible, les parents d'élèves en informent préalablement la vie scolaire en précisant par écrit le motif.

Le travail doit être rattrapé à l'occasion de toute absence.

Lors de l'absence d'un élève à une évaluation, si elle est valablement justifiée, une épreuve de remplacement pourra être mis en place. Si elle est injustifiée, soit une évaluation de rattrapage sera imposée sur un temps de retenue soit une absence de notation sera saisie ce qui aura une incidence sur la moyenne de l'élève.

Les dates des vacances scolaires sont fixées par décret. En conséquence, les départs anticipés en vacances à l'occasion des congés ou les retours tardifs après les congés ne constituent pas des motifs recevables et feront l'objet d'un signalement pour absentéisme injustifié auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Si l'élève n'est pas assidu, malgré le dialogue établi avec les représentants légaux, le Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire (GPDS) sera sollicité pour examiner la situation de l'élève et proposer des mesures d'accompagnement.

Si les mesures proposées à l'échelle de l'établissement s'avèrent inefficaces, un signalement est transmis au Directeur Académique et au Procureur de la République.

6- Attitude et Comportement

Lorsqu'un élève est témoin de comportements violents ou dangereux, il est tenu d'en avertir un adulte immédiatement.

Tout comportement agressif, dangereux, ou inadapté, toute brimade individuelle ou collective ne peuvent être tolérés (violence verbale ou physique).

Toute personne présente au lycée (élèves, personnel de service, enseignants, visiteurs) a droit au respect de chacun.

La vie en collectivité nécessite également un comportement respectueux envers toutes les personnes et les biens (interdiction de cracher, de s'insulter, …).

En cas de dégradation volontaire constatée par un adulte, une facture de réparation sera établie au prix du neuf et adressée à la famille, en plus d'une sanction.

6.1- Discriminations

Toutes les formes de discrimination, de harcèlement, de propos injurieux ou diffamatoires, portant atteinte à la dignité de la personne sont formellement interdites, y compris par le biais d'Internet.

Refus des discriminations (Circulaire n°2009-68 du 20 mai 2009) : L'École est un lieu où s'affirme l'égale dignité de tous les êtres humains : la communauté éducative doit faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie, de discrimination envers toutes les formes de handicap.

Egalité Filles-garçons : La circulaire n°2015-003 du 20.01.2015 indique que l'École doit contribuer, à favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en matière d'orientation, ainsi qu'à la prévention des préjugés sexistes et des violences faites aux femmes.

Agir contre le harcèlement à l'école (Circulaire n°2013-100 du 13 aout 2013) : Toute personne victime ou ayant connaissance de faits de harcèlement à l'école doit en avertir la Direction de l'établissement afin d'apporter aide et soutien à la victime et de permettre de faire cesser ces agissements. Toute personne auteur de faits de harcèlement encourt une sanction prévue au présent règlement intérieur ou à des poursuites pénales si les faits sont graves et relèvent d'une procédure judiciaire.

Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse qui, selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux.

6.2- Tenue vestimentaire

Les élèves devront se présenter au lycée dans une tenue correcte, décente et adaptée à la vie scolaire.

Le port de tout couvre-chef est interdit dans les locaux couverts de l'établissement.

Les blousons et les manteaux doivent être retirés en salle de classe.

En cas de tenue inadaptée, l'élève est reçu pour un rappel à l'ordre. En cas de récidive, l'élève est puni d'une heure de retenue puis d'une sanction et les parents sont informés.

7- Evaluation, contrôle des connaissances et bulletins scolaires

Les programmes d'enseignement et les instructions sont nationaux.

Les élèves doivent être informés des modalités de contrôle des connaissances, les comprendre et les respecter. Ils sont dans l'obligation de se soumettre aux évaluations. Toute stratégie d'évitement pourra faire l'objet d'une punition ou d'une sanction selon les cas.

Un conseil de classe se réunit afin de faire un bilan du travail de la classe et de chaque élève. Pour les classes de 3ème PM et de 2de le conseil a lieu à chaque fin de trimestre et pour les classes de 1ère et terminale en fin de semestre.

A cette occasion, après examen des cas individuels, le conseil de classe peut attribuer des récompenses figurant sur le bulletin:

- encouragements : correspondent à la reconnaissance des efforts réguliers fournis tout au long de la période

- compliments : ils viennent valider de bons résultats et un comportement sérieux sur l'ensemble de la période

- félicitations : elles viennent valider d'excellents résultats et un comportement sérieux sur l'ensemble de la période

Des mises en garde « travail, conduite et/ou d'assiduité/ponctualité » peuvent également être attribuées en cas de comportement inadapté sur l'ensemble de la période.

8- Objets, produits et pratiques prohibés

Pour la sécurité de chacun, il est interdit :

- d'exercer une quelconque violence physique, verbale ou morale sur un personnel de l'établissement ou sur un élève.
- d'apporter tout objet dangereux.
- de pratiquer des jeux dangereux ou violents.

Toute introduction d'armes ou d'objets dangereux quelle qu'en soit la nature et l'intention est strictement prohibée.

La détention et la consommation de produits stupéfiants ou alcoolisés sont strictement interdites.

Il est totalement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement y compris l'usage de cigarette électronique.

Les parents doivent veiller à ce que leur enfant ne soit pas en possession d'objets dangereux, de sommes d'argent importantes, ou tout autre objet superflu à leur scolarité.

9- Usage de certains biens personnels

L'utilisation des téléphones portables et autres appareils permettant l'écoute et l'enregistrement de son ou d'image est interdite pendant les cours, au CDI, en salle de permanence. A l'entrée en classe, les élèves devront déposer leur téléphone portable éteint dans les casiers prévus à cet effet dans chaque salle. En fin de cours, les élèves récupèreront leur téléphone portable.

L'utilisation est autorisée dans la cour, au foyer et dans le hall d'entrée à condition que cela ne nuise pas au bon fonctionnement du lycée.
Tout élève ne respectant pas ces consignes se verra confisquer l'appareil.
Ce dernier sera restitué en fin de journée ou à la fin des cours. En cas de récidive, l'appareil sera remis aux responsables légaux par la direction dans les plus brefs délais sur rendez-vous.

Par ailleurs, les élèves qui se serviraient de leur téléphone portable ou de tout autre appareil pour filmer ou prendre des photographies sans autorisation dans l'enceinte du lycée ou lors d'activités extérieures, encourent des sanctions et des poursuites judiciaires. De plus, il est interdit de recharger les téléphones et autres appareils électroniques dans les salles de classes et les couloirs de l'établissement.

Enfin, il est déconseillé d'apporter des objets de valeur au lycée. Celui-ci dégage toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradations. C'est également le cas pour les téléphones portables.

10- Education physique et sportive

Les cours d'EPS sont obligatoires au même titre que les autres disciplines. Tout élève arrivant après 10 minutes de retard ne sera pas accepté en cours et renvoyé au lycée. Les élèves devront se munir d'une tenue de sport appropriée à chaque fois que leur emploi du temps comportera l'EPS (maillot, short, chaussures de sport).

Tous les élèves accomplissent seuls les déplacements vers les gymnases, terrains de sports, installations sportives diverses pour les cours d'EPS et pour regagner l'établissement s'ils ont cours après. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode de transport habituel des élèves.

Les cours d'EPS débutent à 8h30, 10h35, 13h45 ou 15h50 directement sur le lieu de l'installation : le gymnase J. Guimier ou le parc des sports (stade Prudhomme et Palais). Chaque trimestre, les enseignants informent les élèves, par écrit et oralement, du lieu de la pratique. Les élèves doivent s'organiser pour être à l'heure et utiliser autant que de besoin leur temps de récréation pour se déplacer vers l'installation sportive.

Les cours d'EPS sont d'une durée de 2h ou d'1h30 (de 10h35 à 12h ou 13h45 à 15h10) selon l'emploi du temps de la classe.

En fin de séance, le professeur d'EPS libérera ses élèves à un horaire leur permettant de disposer du temps nécessaire pour retourner au lycée soit 5 minutes avant l'horaire habituel pour les séances se déroulant au gymnase J. Guimier ou sur son terrain extérieur et 15 minutes avant l'horaire habituel pour la pratique se déroulant au parc des sports.

Cas particulier des 3ème prépa-métiers : les déplacements vers les installations sportives se font sous la responsabilité de l'enseignant. Au début du cours, le professeur récupère les élèves dans la cour, à l'emplacement prévu, et les accompagne à l'aller et au retour sur les installations sportives.

Les inaptitudes physiques : Il peut arriver qu'une inaptitude physique partielle nécessite une adaptation de l'enseignement. Si la pathologie dont l'élève souffre déconseille un type d'effort particulier, elle ne peut pour autant le soustraire au temps scolaire. Un enseignement adapté lui est proposé. Tous les élèves ayant une inaptitude partielle doivent obligatoirement se présenter à chaque cours d'EPS avec sa tenue de sport.

En cas d'inaptitude physique partielle, un certificat médical, signalant les incapacités fonctionnelles, les types de mouvements à ne pas faire ou ceux qu'il est possible de faire, sera fourni à l'infirmière.

Tout certificat médical prononçant une inaptitude totale ou partielle (prononcée d'emblée ou par effet cumulé) doit être transmis à l'infirmière de l'établissement, en liaison avec la Vie Scolaire et les professeurs d'EPS qui en prendront note pour ce qui les concerne.

Pour les inaptitudes de plus de 3 mois et annuelles, (élève qui a des difficultés à se déplacer ex : béquille…), seul le Chef d'établissement peut autoriser les élèves à ne pas assister aux cours ou à rester en salle d'études.

Les Contrôles en Cours de Formation (CCF) : Il est rappelé que la présence à tous les CCF est obligatoire pour valider l'examen d'EPS (BAC). Et conformément à la circulaire n°2017-058 du 4.4.2017, un élève absent à un CCF ne sera convoqué aux épreuves de rattrapage uniquement s'il a fourni un justificatif valable dans les 48 heures : certificat médical, convocation officielle, décès familial. Dans le cas contraire, le candidat ne sera pas reconvoqué et se verra attribué la note d'«ABSENT».

11- Les périodes de formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel font partie intégrante de la formation. Elles revêtent un caractère obligatoire et conditionnent l'obtention du diplôme préparé. De ce fait, aucun élève ne peut s'y soustraire. L'élève qui ne pourrait être accueilli en entreprise (quelle que soit la raison) doit impérativement prévenir et se présenter au lycée dès que possible pour y être entendu.

Un calendrier de formation est fixé annuellement par les équipes pédagogiques et diffusé aux élèves en début d'année scolaire. Il revêt un caractère impératif ne pouvant faire l'objet de dérogation pour convenance personnelle. Tout manquement serait susceptible d'entraîner l'invalidation du diplôme préparé.

Une convention de stage est obligatoirement établie entre le Chef d'établissement scolaire, le Chef d'entreprise, l'élève et son représentant légal. Elle précise les modalités de mise en œuvre du stage, les droits, les obligations et les responsabilités de chacun. L'élève stagiaire conserve son statut d'élève pendant toute la période de formation en milieu professionnel. Il doit respecter le règlement intérieur de l'entreprise, les horaires du service auquel il est affecté et ne peut remettre en cause les dates fixées. L'élève doit adopter un comportement respectueux et adapté à l'encontre des personnels, des usagers et des locaux du lieu de stage. Il a pour obligation de signaler, le jour même, toute absence au tuteur et au lycée.

Modalités de remboursement de frais de stage : l'élève a la possibilité de faire une demande de remboursement des frais de transport (domicile-lieu de stage) et/ou d'hébergement (déjeuner) selon les tarifs et le plafond arrêtés par le conseil d'administration. Les lieux de stage sont limités aux départements voisins c'est à dire ceux de l'Ile de France et l'Oise sauf décision exceptionnelle du Chef d'établissement. La demande s'effectue auprès du service d'intendance au retour du stage. Des justificatifs de paiement seront demandés.

Allocation : Toutes les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP - ou stages) des lycéens de la voie professionnelle seront valorisées via le versement par l'Etat d'une allocation financière dédiée. Le montant de l'allocation est lié au nombre de jours de stage effectué. UN RIB sera demandé aux familles pour procéder au paiement de l'allocation. Les élèves majeurs et ceux qui acquièrent la majorité au cour de l'année scolaire devront obligatoirement fournir un RIB à leur nom.

Discipline, mesure de réparation d'accompagnement et d'encouragement

Les manquements au règlement intérieur du lycée exposent leurs auteurs à des punitions ou des sanctions.

Les mesures disciplinaires se subdivisent en 2 familles :

- les punitions scolaires qui peuvent être prononcées par le personnel enseignant, d'éducation, de surveillance et de direction ou par le personnel de direction ou d'éducation sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement
- les sanctions disciplinaires attribuées par le chef d'établissement, le conseil de discipline

En fonction de la gravité du manquement au règlement, l'une ou l'autre des mesures disciplinaires pourra être prise en privilégiant la dimension éducative et le processus de responsabilisation de l'élève. L'élève sera amené à s'interroger sur le sens de sa conduite, sur les conséquences de ses actes pour lui et autrui afin de mieux appréhender le sens des règles de la vie collective au sein de l'établissement.

Les procédures disciplinaires doivent répondre aux principes du contradictoire, de légalité, de proportionnalité, et d'individualisation.

Avant toute décision, un dialogue est instauré avec l'élève.

1- Punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves.

Elles peuvent être de différentes natures :

- Observation orale ou écrite
- Excuses orales ou écrites,
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- Heure(s) de mise en retenue sur les heures libérées de l'emploi du temps de la semaine

Toute retenue non faite sera doublée. Les récidives peuvent conduire à des sanctions disciplinaires.

Exclusions de cours : L'article I.912-1 du Code de l'Éducation prévoit que les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves et, à ce titre, une décision d'exclusion de cours peut être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe.

Justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement d'un cours, l'exclusion ponctuelle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation.

L'élève exclu est accompagné par un autre élève à la vie scolaire avec un travail à faire.

Il s'agit d'une réponse ponctuelle qui relève de la responsabilité professionnelle de l'enseignant.

2- Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. **Elle est automatiquement engagée en cas de violence verbale et/ou physique envers un personnel, d'un acte grave envers un personnel ou un élève.**

Hormis l'exclusion définitive, toute sanction disciplinaire est prononcée, selon les cas, par le chef d'établissement ou son adjoint. Elle est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Elles peuvent être de différentes natures :

- Avertissement écrit,
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours. L'élève est alors accueilli dans l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement (ou de la demi-pension) qui ne peut excéder 8 jours. Pour toute exclusion inférieure ou égale à 8 jours, l'élève doit s'acquitter de travaux scolaires remis par le professeur principal et rattrapera le travail scolaire fait en classe en son absence.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le conseil de discipline

Certaines sanctions peuvent être assorties d'un sursis :

- la mesure de responsabilisation
- l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement (ou de la demi-pension)
- l'exclusion définitive de l'établissement

Les sanctions disciplinaires ne sont pas soumises à accord préalable des familles ou à négociation. Elles doivent être perçues comme un acte éducatif qui doit permettre à l'élève de comprendre la gravité de sa faute.

Le Chef d'établissement peut réunir le conseil de discipline en cas de manquement grave. Le conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions prévues au règlement intérieur

L'exclusion définitive reste dans le dossier de l'élève.

3- La mesure conservatoire

Durant la procédure contradictoire ou en attendant la comparution de l'élève devant le conseil de discipline, le chef d'établissement peut interdire l'accès au lycée par mesure conservatoire :

- Si la présence de l'élève en cause est dangereuse pour sa sécurité ou qu'elle est susceptible de créer des troubles dans l'établissement
- Si l'élève en cause fait l'objet de poursuite pénale en raison des mêmes faits que ceux pour lesquels il fait l'objet d'une procédure disciplinaire, alors que la matérialité de ces faits ou leur imputabilité à l'intéressé sont contestées.

L'élève mineur est alors remis à ses parents avec une notification écrite.

La mesure conservatoire n'est pas une sanction.

4- La mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation est une sanction qui a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Sa durée ne peut excéder 20h.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, de celui de son représentant, est recueilli en cas d'exécution en dehors de l'établissement.

5- Mesures d'accompagnement et de prévention

Le chef d'établissement peut prendre une mesure de prévention destinée à prévenir un acte répréhensible ou sa répétition. Cela peut être la saisie d'un objet interdit, la demande de formulation d'excuses écrites ou orales ou une mesure d'accompagnement afin d'aider l'élève à comprendre et corriger son comportement ou à améliorer ses méthodes de travail.
Il peut s'agir :

- d'une fiche de suivi (travail et/ou comportement)
- d'un tutorat
- d'un contrat d'engagement (définition d'objectifs précis en termes de comportement et de travail)
- d'un emploi du temps adapté...

5.1- La commission éducative :

Un élève, dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires, peut être convoqué, accompagné de son représentant légal, devant la commission éducative. Présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, la commission éducative est composée de personnels dont au moins un professeur, de représentants de parents d'élèves et de toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève.
Elle a pour objet d'élaborer une réponse éducative et de mettre en place un suivi personnalisé de l'élève pour prévenir l'aggravation de la situation. Son caractère préventif lui permet de formuler des mises en garde ou des préconisations mais elle n'a pas vocation à établir des sanctions.

5.2- Le groupe de prévention du décrochage scolaire :

Le groupe de prévention du décrochage scolaire (G.P.D.S) présidé par le chef d'établissement ou son adjoint a pour

rôle d'examiner la situation de chaque élève qui présente des signes de décrochage scolaire. Ce groupe comprend le chef d'établissement et/ou son adjoint, la C.P.E., l'infirmière, l'assistante sociale et toute personne dont la présence sera jugée utile.

Le G.P.D.S. permet de structurer la réponse de la communauté éducative face au décrochage scolaire :

- Prévenir le désengagement scolaire
- Intervenir avec une prise en charge qui prend source dans toutes les possibilités offertes à l'établissement
- Anticiper les actes violents qui peuvent aboutir au conseil de discipline.
- Mettre en place un accompagnement vers un parcours de réussite

La relation avec les familles

Les parents et l'école sont les premiers partenaires dans l'éducation des enfants. Des relations régulières, confiantes et constructives constituent un facteur de leur réussite.
. Ces relations s'établissent au quotidien par l'intermédiaire des différents outils de communication :

- Appel téléphonique (01.48.60.62.32)
- Mail de l'établissement : ce.0931193s@ac-creteil.fr
- L'espace numérique de travail (ENT - Mon lycée.net) : à l'entrée au lycée, élèves et parents reçoivent des codes nominatifs d'accès à l'ENT. Il est important que les responsables légaux activent leur propre compte afin de recevoir l'ensemble des informations qui leur sont destinées.
- Logiciel de vie scolaire (« Pronote ») : accès aux emplois de temps, aux absences et retards, aux résultats de l'élève, aux punitions et sanctions. Pronote est accessible par le biais de l'ENT.

L'établissement organise également des temps de rencontre collective qui permettent de faire régulièrement le point sur la situation scolaire des élèves :

- réunion de début d'année ;
- rencontre parents professeurs, avec éventuellement remise du bulletin;
- réunions d'informations, par exemple pour les voyages, l'orientation,… ;

Enseignants, personnels d'éducation et famille peuvent se rencontrer autant que de besoin sur rendez-vous. Toute demande doit se faire par le biais de l'ENT, demande écrite ou appel téléphonique au lycée.

Un élève majeur peut, s'il en exprime le désir, accomplir personnellement les actes qui sont normalement du ressort de ses parents. Ces derniers restent toutefois destinataires de toute correspondance le concernant.
Cependant, lorsque l'élève s'oppose à cette disposition les parents en sont avisés, et le Chef d'établissement étudie avec l'élève majeur, les mesures à prendre.
Si l'élève majeur n'est plus à la charge de ses parents, il est considéré comme financièrement indépendant.

Date : Date :

Signature des responsables légaux : Signature de l'élève :

Annexe 1 : Charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédia

Cette charte informatique s'applique à tous les utilisateurs : membres du personnel ou élèves, accédant aux postes informatiques du lycée. Elle précise les droits et obligations que le lycée et les utilisateurs s'engagent à respecter.

1. Accès aux ressources informatiques du lycée

L'utilisation des moyens informatiques du lycée a pour objet exclusif de mener des activités pédagogiques, d'enseignement, ou de documentation.
Chaque utilisateur se voit attribuer un compte informatique (nom ou numéro d'utilisateur et un mot de passe) qui lui permettra de se connecter au réseau pédagogique. Les comptes et les mots de passe sont nominatifs et personnels. Ils ne doivent pas être communiqués à autrui, chaque utilisateur étant responsable de l'utilisation qui en est faite. L'utilisateur préviendra un adulte si son mot de passe ne lui permet plus de se connecter ou s'il soupçonne que son compte est piraté.

Chaque utilisateur s'engage à :

- accéder aux ressources informatiques à des fins prioritairement pédagogiques ou d'éducation aux médias.
- demander l'autorisation d'accès pour toute activité informatique à leur professeur (y compris les impressions de documents).
- respecter le matériel mis à sa disposition et à ne pas effectuer d'activités accaparant les ressources informatiques en pénalisant la communauté
- ne pas installer de logiciels, de scripts ou tout autre programme,
- ne pas modifier les configurations des postes sans l'autorisation préalable du responsable informatique.

2. Usages du réseau Internet

L'usage du réseau internet pédagogique est réservé à des activités d'enseignement répondant aux missions de l'Education Nationale.
• L'enregistrement des travaux d'élèves ou des professeurs doit être réalisé dans les espaces prévus à cet effet (répertoire personnel/ ou de classes). Tous les documents situés hors de ce répertoire seront supprimés par le responsable informatique.

• Les clés USB peuvent être utilisées ponctuellement sur demande avec accord et vérification des professeurs et du responsable informatique.

• Tout utilisateur doit rentrer son identifiant et son mot de passe avant d'accéder aux ressources informatiques et clôturer sa session quand il a terminé.

Sont interdits et pénalement sanctionnés :
• D'utiliser un identifiant et un mot de passe d'un autre utilisateur.
• De modifier ou de supprimer des dossiers ou des fichiers ne lui appartenant pas.
• De reproduire, de télécharger, de représenter ou de diffuser une œuvre (extrait musical ou littéraire, photographie…) sans l'autorisation de l'auteur.
• D'installer des logiciels et de copier des logiciels commerciaux.
• Le non-respect des droits de la personne : atteinte à la vie privée, diffamation et injure.
• Toute forme de provocation, de discrimination, d'incitation à la haine et à la violence.
• la consultation des sites pornographiques, les sites présentant toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme, crimes de guerre), les sites appelant à la haine raciale et d'une manière générale tout site ne respectant pas la législation en vigueur.

3. Cadre legislatif

L'usage des outils et ressources numériques dans le lycée n'a pas lieu en dehors du Droit. Les utilisateurs sont tenus de respecter la législation en vigueur :

- Le respect des personnes (pas d'atteinte à la vie privée ou au secret de la correspondance, ni d'injures ou de diffamation)

- La protection des mineurs contre les contenus dégradants, violents, ou favorisants sa corruption

- Le respect de l'ordre public qui condamne le racisme, l'antisémitisme ou l'apologie du crime

- Le respect du droit d'auteur des œuvres littéraires, musicales, photographiques ou audiovisuelles mises en ligne, et d'une manière générale, le respect du code de la propriété intellectuelle

4. Contrôle des sites visités :

Le lycée se réserve la possibilité de contrôler les sites visités au sein de l'établissement et de sanctionner l'accès à des sites illicites ou contraires aux valeurs de l'école.

5. Sanctions

En cas de non-respect de la charte, les sanctions et punitions prévues au règlement intérieur du collège s'appliquent, ainsi que la limitation et/ou la suppression de l'accès aux services proposés.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions de cette charte et s'engage à les respecter dans leur intégralité.

Date :

Signature des responsables légaux :

Date :

Signature de l'élève :